REGLEMENT INTERIEUR APNM GENDXXI

Association professionnelle nationale des militaires
de la Gendarmerie du XXIème siècle

www.gendxxi.org

VERSION 20/11/2021

REGLEMENT INTERIEUR APNM GENDXXI 1
TITRE I : Introduction 4
Article 01 - préambule 4
TITRE II : CADRE GENERAL 4
Article 02 – Cadre juridique 4
Article 03 - Objet 4
Article 04 – Charte éthique 4
Article 05 - Adresse 4
Article 06 – Membres de l'association 4
Article 07 – Ressources 5
Article 08-1 – Temps d'activité 5
Article 08-2 – Indemnités 5
Article 09 – Recours au bénévolat 5
Article 10 – Recours au salariat 5
Article 11 – Affiliation 5
Article 12 – Protection des données 6
Article 13 - Règlement intérieur 6
Article 14 – Prise d'effet 6
Article 15 - Durée de l'association 6
Article 16 - Dissolution 6
TITRE III - Gestion des adhésions 7
Article 17 - Adhésion 7
Article 18 - Renouvellement tacite de l'adhésion 7
Article 19 - Cotisation 7
Article 20 – Refus d'une demande d'adhésion 7
Article 21 - Radiation. 8
TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE 9
Article 22 - Assemblée générale ordinaire 9
Article 23 – Droit de vote et scrutin en assemblée 9
Article 24 – Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire 9
Article 25 - Assemblée Générale Extraordinaire 9
Article 26 - Composition 10
Article 27 - Mission 10
Article 28 - Éligibilité 10

Article 29 - Convocation 10
Article 30 - Réunion du Conseil 10
Article 31 - Procédure de vote 10
Article 32 - Révocation d'un administrateur 10
TITRE VI - LE BUREAU EXECUTIF 11
Article 33 - Composition 11
Article 34 - Missions 11
Article 35 - Eligibilité 11
Article 36 - Réunion du bureau exécutif 11
Article 37 – Missions du secrétariat général 11
Article 38– Missions de la trésorerie générale 11
Article 39 – Présidence 11
TITRE VII - LES SECTIONS LOCALES ET SPECIALES. 12
Article 40 - Définition 12
Article 41 - Liste des sections 12
Article 42 - Délégués GendXXI 12
Article 43 - Nomination 12

TITRE I : Introduction
Article 01 - préambule

Le présent règlement intérieur vient préciser les statuts de l'association apolitique et laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le code de la défense (art. L4126-1 et suivants), ayant pour dénomination : **GendXXI.**

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts de l'association. Nul ne peut s'y soustraire puisqu'il est accepté lors de l'adhésion.

TITRE II : CADRE GENERAL

Article 02 – Cadre juridique

L'association s'inscrit pleinement dans le cadre juridique nouveau, découlant des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du 2 octobre 2014, Matelly c. France et Adefdromil c. France, ayant conduit à la modification du code de la défense par la loi 2015-917 du 28/07/2015. Le présent règlement intérieur suivra les évolutions des nouvelles normes – décrets d'application de la loi précitée notamment - et nouveaux statuts de l'association, dans toute éventuelle forme juridique nécessaire.

Article 03 - Objet

La défense des intérêts individuels des adhérents est réservée aux cotisants.

Article 04 – Charte éthique

Sans précision nécessaire.

Article 05 - Adresse

Les courriers postaux sont à adresser, à l'exclusion de toute autre adresse, à l'adresse du siège :

GendXXI
2 rue du Villebon
85230 SAINT GERVAIS

Article 06 – Membres de l'association

Les membres adhérents cotisants sont redevables d'une cotisation telle que définie à l'article XX. Ils ont une voix délibérative.

Les membres adhérents non-cotisants ne sont pas soumis à cette obligation. Ils disposent d'une voix consultative.

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée Générale sur proposition des administrateurs. La proposition doit avoir été adoptée en Conseil d'administration à l'unanimité. Le vote réalisé à l'Assemblée Générale est soumis à la règle de la majorité simple.

Le membre d'honneur n'est pas un adhérent au sens de l'article XX des statuts de l'association. Il n'est donc pas redevable d'une cotisation. Il reste éligible au remboursement des frais occasionnés par des déplacements réalisés au profit de l'association selon les mêmes modalités que les adhérents.

Article 07 – Ressources

Sans précision nécessaire.

Article 08-1 – Temps d'activité

La gestion du crédit de temps associatif est effectuée par le conseil. Les délibérations doivent être approuvée à la majorité simple.

Article 08-2 – Indemnités

L'association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par ses membres à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles ;
- justifiées ;
- engagées pour les besoins de l'activité associative.

Les frais pris en charge sont les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation. Aucun frais de fourniture ou d'habillement n'est pris en charge.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont idéalement pris en charge directement par l'association. Ainsi c'est le bureau qui procède aux achats et réservations utiles lorsque le déplacement est anticipé. Les établissements militaires seront systématiquement privilégiés.

Les membres doivent formuler la demande de prise en charge des frais annexes tels que nourriture, transports en commun, à l'aide du formulaire disponible sur l'espace dédié. Les justificatifs devront être systématiquement fournis.

En cas d'incapacité du bureau à prendre en charge l'organisation du déplacement, le bénévole est remboursé sur présentation du formulaire accompagné des pièces justificatives, dans la limite des barèmes des frais de mission militaire (Circ. 26.000 du 01/04/2021).

Toute demande est traitée par le secrétariat général qui valide le dossier de remboursement et transmet l'ordre de paiement à la trésorerie.

Article 09 – Recours au bénévolat

Sans précision nécessaire.

Article 10 – Recours au salariat

Sans précision nécessaire.

Article 11 – Affiliation

Sans précision nécessaire.

Article 12 – Protection des données

Tout dirigeant de l'association, ou délégué, peut avoir accès à tout ou partie des listes d'adhérents. Toute personne ayant accès à ces informations est tenue de produire un engagement sur l'honneur daté et signé garantissant l'usage strictement limité et personnel de la liste, engageant ainsi sa responsabilité.

L'association est soumise au Règlement Général de Protection des Données et doit donc assurer la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées en qualité de responsable de traitement. L'association s'appuie également sur des partenaires qualifiés de sous-traitants.

Article 13 - Règlement intérieur

Sans précision nécessaire.

Article 14 – Prise d'effet

Sans précision nécessaire.

Article 15 - Durée de l'association

Sans précision nécessaire.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'un vote à majorité qualifiée.

TITRE III - Gestion des adhésions

Article 17 - Adhésion

L'adhésion s'effectue via un formulaire d'adhésion disponible en ligne ou sur papier, elle n'est valide qu'à l'enregistrement des pièces justificatives requises.

La durée de validité de l'adhésion est variable selon le moyen de paiement employé. Elle est de 12 mois pour un paiement par carte bancaire, virement ou liquide et calendaire pour un prélèvement SEPA. A ce titre, le premier paiement SEPA est défini au prorata des mois restant dans l'année calendaire en cours. Les adhérents non-cotisants sont considérés comme membres pendant 12 mois à compter de leur adhésion et par tacite reconduction jusqu'à signification de leur retrait de l'association.

Les adhérents cotisants deviennent des adhérents non-cotisants à l'issue de leur période d'adhésion prévu à l'alinéa précédent.

Les pièces justificatives requises sont mentionnées dans les formulaires d'adhésion. La non remise des justificatifs dans un délai raisonnable, comme le défaut de réactualisation, entrainera de fait la perte de la qualité d'adhérent.

Article 18 - Renouvellement tacite de l'adhésion

L'adhérent a l'obligation d'informer l'association de tout changement de situation ayant une incidence sur son adhésion.

Il en découle que tout constat par l'association d'un tel changement de situation non déclaré entraîne une demande de vérification auprès de l'adhérent. Si cette vérification n'amène pas de réponse dans les trente (30) jours permettant de clarifier la situation, il est mis fin immédiatement au renouvellement tacite le concernant.

Article 19 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération des administrateurs sous le régime de la **majorité qualifiée**.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Article 20 – Refus d'une demande d'adhésion

Les refus d'adhésion sont motivés et votés par le conseil d'administration sur la règle de la **majorité simple**. Le militaire dont l'adhésion a été refusée peut néanmoins établir un recours à la décision du conseil par courrier avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Il peut demander à être reçu par le conseil. Un nouveau vote est ensuite organisé avec une majorité absolue requise.

La cotisation est remboursée dès que la décision du conseil est définitive.

Article 21 - Radiation.

La procédure de radiation s'effectue soit à l'initiative de l'adhérent soit à l'initiative du conseil.

Elle est à l'initiative de l'adhérent par signification d'une décision personnelle qui n'a pas à être justifiée. Tout document utile pour confirmer l'identité du demandeur pourra être exigé par l'association.

Le conseil peut demander la radiation d'un adhérent. La demande défendue par un rapporteur, membre du conseil, est motivée et doit s'appuyer sur les statuts, règlements et charte de l'association. L'adhérent reçoit copie de la demande et peut faire appel de celle-ci dans un délai de quinze (15) jours. Il a le droit de solliciter un entretien avec le conseil, en présence ou à distance, en étant éventuellement assisté d'une personne de son choix. Il peut également formuler ses observations par écrit.

A l'issue du débat contradictoire, le conseil est appelé à voter sous le régime de la **majorité qualifiée**.

La procédure ne concerne que les simples adhérents, les dirigeants bénéficiant d'une procédure spécifique de révocation.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Assemblée générale ordinaire

Les candidatures à tout type de fonctions (présidence, conseil d'administration) doivent impérativement répondre aux règles suivantes :

- Être adressées par tout moyen dans les deux semaines suivant l'appel à candidature ;
- Être accompagnées de justificatifs attestant des qualités requises (militaire d'active, etc.)
- Être accompagnées d'une présentation et d'une profession de foi attenante, d'un maximum de 4 pages 21x29,7 à l'impression, et de 500 kilooctets quant à la taille du fichier. Ces éléments étant destinés à être rendus publics doivent évidemment respecter les lois et règlements en vigueur.

Article 23 – Droit de vote et scrutin en assemblée

Les délibérations prévues dans les statuts ou règlements de l'association prévoient des règles de votes spécifiques selon les cas de figure :

- **Majorité simple (ou relative) :** la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- **Majorité absolue :** la décision doit obtenir au moins la moitié des suffrages plus un.
- **Majorité qualifiée :** la décision doit obtenir les trois quarts des suffrages.
- **Unanimité :** elle crée un droit de véto au profit de n'importe quel membre.
- **Suffrages exprimés :** le suffrage est un vote comptant (pour, contre, s'abstient). Ainsi, un vote blanc ou nul n'est pas un suffrage.

Dans le cas d'une utilisation des outils numériques, le vote est clôturé lors de l'assemblée générale et les résultats de l'ensemble de la période de participation sont comptabilisés.

Dans le cas d'un vote en présence à bulletin secret, le secrétariat général est chargé de la mise en place du dispositif de vote. Il doit assurer la confidentialité des opérations de vote tout en garantissant leur intégrité. Le dépouillement est réalisé par le secrétaire général, un représentant du bureau et un représentant du conseil, sous le contrôle de deux assesseurs désignés parmi les membres présents. Chacun signe le procès verbal relatif au dépouillement.

Article 24 – Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors des assemblées générales devant renouveler les mandats des dirigeants, il est procédé aux votes dans l'ordre suivant :

a) Élection des membres du conseil d'administration.
b) Élection du président de l'association
c) élection du ou des vices-présidents
d) élection des secrétaires et trésoriers

Article 25 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sans précision nécessaire.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 - Composition

Les délibérations relatives à la modification de la composition du bureau sont prise à la majorité simple.

Article 27 - Mission

Sans précision nécessaire.

Article 28 - Éligibilité

Les recommandations des administrateurs pour soutenir la candidature d'un membre adhérent cotisant ne disposant pas de l'ancienneté requise doivent être transmises au secrétariat deux semaines avant la transmission des candidatures.

Le modèle de recommandation est à solliciter auprès du secrétariat général.

Article 29 - Convocation

Sans précision nécessaire.

Article 30 - Réunion du Conseil

Sans précision nécessaire.

Article 31 - Procédure de vote

Sans précision nécessaire.

Article 32 - Révocation d'un administrateur

Sans précision nécessaire.

TITRE VI - LE BUREAU EXECUTIF

Article 33 - Composition

Sans précision nécessaire.

Article 34 - Missions

Sans précision nécessaire.

Article 35 - Eligibilité

Sans précision nécessaire.

Article 36 - Réunion du bureau exécutif

Sans précision nécessaire.

Article 37 – Missions du secrétariat général

Sans précision nécessaire.

Article 38– Missions de la trésorerie générale

Sans précision nécessaire.

Article 39 – Présidence

La confirmation des vices-présidents doit intervenir par un vote du conseil à bulletin secret à la majorité qualifiée.

Si une proposition du président n'est pas confirmée, ce dernier peut proposer un autre candidat.

A défaut, le conseil procède à l'élection du vice-président par un vote à bulletin secret.

TITRE VII - LES SECTIONS LOCALES ET SPECIALES.

Article 40 - Définition

Sans précision nécessaire.

Article 41 - Liste des sections

Sans précision nécessaire.

Article 42 - Délégués GendXXI

Les délégués disposent d'une délégation écrite délivrée par le bureau et signée de la présidence. Le document mentionne la section concernée et la période de validité de la délégation.

Tout délégué candidat à une élection locale au sein de la chaîne de concertation ou souhaitant parrainer un candidat en s'appuyant sur l'affiliation à l'association, conformément aux statuts, doit informer préalablement le bureau exécutif.

Article 43 - Nomination

Les appels à candidature de délégués sont organisés à échéances de mandats pour l'ensemble des périmètres susceptibles de délégation. L'information est diffusée par tout moyen utile pour favoriser la participation de tous.

En dehors de ce renouvellement quadriennal, les candidatures sont recueillies et étudiées lorsqu'elles sont portées formellement à la connaissance du conseil d'administration, notamment à l'occasion des assemblées générales.